



PROCÈS-VERBAL N°11

DECISION

REUNION DU 8 AVRIL 2019

**Présidence :** Pierre FAURIE

**Présents:** Mme COURTIAL MM. CROTTE – EXBRAYAT - KERDO –LE JEUNE – RICHARD et GIRON uniquement pour ce qui concerne le second dossier examiné AR 1819 07 – US Montélimar.

**Absent excusé :** M. BERTRAND

***M. GIRON n'a pris part ni aux débats, ni à la délibération du premier dossier traité: AR 1819 06 US ROCHEMAURE***

**AR 1819 06 – US ROCHEMAURE contre une décision de la Commission des Règlements:**

**Match concerné :**

INDEPENDANTE BLACHEROISE 1 / US ROCHEMAURE  
Championnat Seniors, D4, poule F, du 3 mars 2019.

***Le 8 avril 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :***

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements,  
M. Eric MILAN, président de la Commission du Statut de l'arbitrage.

**DE ROCHEMAURE :**

M. Bertrand BOSC  
M. David GIANINAZZI.

**DE LABLACHERE :**

M. David DAL MOLIN,  
M. Laurent GERARD

**Absent excusé :**

M. Loïc VERILHAC de LABLACHERE  
M. Fabrice SAN JOSE de ROCHEMAURE

Considérant que la Commission des Règlements a rejeté la réserve d'avant-match déposée par l'US ROCHEMAURE mettant en cause la qualification de M. Romain TRAN THI BIP titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ; qu'elle a décidé que la situation de l'INDEPENDANTE LABLACHERE au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2018 2019 ne lui interdisait pas d'aligner ce joueur lors de la rencontre du 3 mars 2019 entre les équipes premières des deux clubs ; qu'elle a validé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant l'appel interjeté par ROCHEMAURE contre cette décision pour le dire recevable.

Considérant qu'à l'appui de son recours le club invoque la contradiction existant entre la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage, publiée le 27 février 2019, laquelle place l'INDEPENDANTE LABLACHERE en quatrième année d'infraction, et la décision de la Commission des Règlements considérant

que celle-ci avait « droit à 4 mutations » pour la saison 2018 et qu'elle pouvait aligner M. TRAN THI BIP le 3 mars 2019.»

Considérant les explications fournies par M. le Président de la Commission du statut de l'arbitrage sur les règles applicables en ce domaine et en particulier sur la portée de l'article 47.5 de ce statut relatif à la situation des clubs qui ont régularisé leur situation une année et se trouvent à nouveau en infraction la saison suivante.

Considérant l'article 47.1 dudit statut afférent aux sanctions encourues par les clubs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent.

Considérant qu'aux termes de ce texte leur situation s'apprécie en fin de saison, qu'il est alors dressé puis publié la liste de ceux qui sont en infraction.

Considérant que l'INDEPENDANTE LABLACHERE figure sur la liste établie pour la saison 2018 2019 comme étant en première année d'infraction, que cette liste publiée le 28 septembre 2018 est aujourd'hui opposable à l'ensemble des clubs et équipes du District, aucun recours n'ayant été formé dans les délais impartis à cet effet, et ne pouvant plus l'être actuellement, dans le but de contester la validité de ses énonciations.

Considérant qu'à supposer que serait établie l'existence d'une erreur l'affectant, la liste ainsi dressée pour la saison actuelle n'en demeurerait pas moins celle qui fixerait pour chaque club le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation qu'il est autorisé à aligner en 2018/2019 par référence à l'article 47.1 susvisé.

Considérant alors qu'il ne peut être contesté au mois de mars 2019 que l'INDEPENDANTE LA BLACHERE était sanctionnée d'une réduction du nombre de « mutés » limitée à deux, qu'elle avait donc droit à quatre mutations.

Considérant que dans ces conditions la qualification de M. TRAN THI BIP, seul joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation, aligné pour la rencontre du 3 mars 2019, ne peut être valablement mise en cause.

***Par ces motifs, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT  
J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

US ROCHEMAURE : 72,80 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

US ROCHEMAURE : 41,60 euros

**AR 1819 07 – US MONTELIMAR contre une décision de la Commission des Règlements:**

**Match concerné:**

MONTELIMAR US 2 / RHONE CRUSSOL 07 1

Championnat seniors D1, poule unique, du 3 février 2019.

***Le 8 avril 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :***

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements,

**DE MONTELIMAR US:**

M. Nicolas PHILIBERT.

Considérant qu'en sa séance du 5 mars dernier, la Commission des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'US MONTELIMAR et a sanctionné M. Abdelouaed YAHYAOUY, éducateur, de 6 matches fermes de suspension, pour avoir aligné un joueur suspendu.

Considérant les questions de principe soulevées dans cette affaire, les réponses à apporter qui exigent une analyse approfondie des règlements en vigueur, le temps de réflexion nécessaire à une juste décision.

Considérant que le délai utile pour statuer fait obstacle au déroulement normal de la purge de la suspension dont M. YAHYAOUY est actuellement l'objet ; que pour des raisons d'évidente équité il convient de suspendre cette sanction avec effet immédiat, que sa purge reprendra son cours normal en cas de décision défavorable.

***Par ces motifs, la Commission d'Appel met l'affaire en délibéré au 6 mai 2019, date de sa prochaine session, et dans cette attente décide de suspendre la sanction prononcée à l'encontre de M. YAHYAOUY.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT  
J. KERDO